



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « réalisation d'une voirie et d'un terre-plein de giration dans le cadre de la réhabilitation d'un appontement aval existant sur la commune d'Alizay » (27)

n° : F-023-14-C-0052

Décision du 18 juin 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-023-14-C-0052 (y compris ses annexes) relatif au dossier « réalisation d'une voirie et d'un terre-plein de giration dans le cadre de la réhabilitation d'un appontement aval existant sur la commune d'Alizay » (27), reçu complet du Grand port maritime de Rouen le 22 mai 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 26 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui s'ajoute à la réhabilitation de l'appontement aval du site de la papeterie « M-Real », aujourd'hui « Double A »,
- qui consiste en la réalisation d'une chaussée reliant cet appontement au réseau routier existant, étant précisé que cette chaussée est large de 7 mètres, longue de 700, est accompagnée d'une noue, et comprend en son milieu une aire de retournement,
- étant précisé que la réalisation de cette voirie vise à permettre principalement le déchargement de déchets de construction inertes, provenant principalement d'Île-de-France, traités en remblaiement de carrières, pour un tonnage évalué à 250 000 tonnes par an environ, les carrières vers lesquelles ces déchets seront dirigés n'étant pas précisées ;

Considérant la localisation du projet,

- le long d'une berge de la Seine, en limites d'emprises industrielles, pour 400 mètres environ,
- entre un champ cultivé et une emprise industrielle, pour 300 mètres environ,
- à proximité immédiate du site Seveso seuil bas « Aqualon France » ;

Considérant les impacts probables du projet, lesquels apparaissent limités, s'agissant

- d'une possible altération de la ripisylve de la Seine, sur une longueur de 400 mètres environ,
- de l'imperméabilisation d'un demi hectare environ de terrains,
- et de la circulation des camions transférant les déchets de construction depuis les barges vers des carrières, trajet qui apparaît court relativement aux distances sur lesquelles la voie d'eau aura permis de transporter ces matériaux sans occasionner de nuisances de l'ordre de celles du transport routier ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « réalisation d'une voirie et d'un terre-plein de giration dans le cadre de la réhabilitation d'un appontement aval existant sur la commune d'Alizay » (27) présenté par le Grand port maritime de Rouen, n° F-023-14-C-0052, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 juin 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04